



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-188

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-17-003 - SKM_C45820122216460 (1 page) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-18-011 - ARRÊTÉ N°2020 – A 161 FIXANT LES PÉRIODES
D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE
DE LYON POUR L'ANNÉE 2021 (9 pages) Page 6

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-16-006 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_12_15_001.doc (8 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-007 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises SARL " SOFRA - SOCIETE FEDUCIERE RHONE-ALPES"
(2 pages) Page 25

69-2020-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises sas "ALTI COWORK" (2 pages) Page 28

69-2020-12-21-008 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises SAS "WORKWEST" (2 pages) Page 31

69-2020-12-21-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES PFG" (1 page) Page 34

69-2020-12-21-012 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES" BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (1
page) Page 36

69-2020-12-21-011 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES" GLEIZÉ (1 page) Page 38

69-2020-12-21-014 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES" NEUVILLE SUR SAONE (1 page) Page 40

69-2020-12-21-016 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES" SAINT PRIEST (1 page) Page 42

69-2020-12-21-015 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES" TASSIN LA DEMI LUNE (1 page) Page 44

69-2020-12-21-013 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA
"OGF - POMPES FUNEBRES GENERALES" VILLEFRANCHE SUR SAONE (1 page) Page 46

69-2020-12-21-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SNC
SSF SOCIETE DE SERVICES FUNERAIRES" (1 page) Page 48

69-2020-12-22-001 - Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et compétences
du Syndicat mixte pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG) (5 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-21-005 - ARS DOS 2020 12 21 0529 (2 pages) Page 56

69-2020-12-21-001 - ARS DOS 2020 12 21 17 0407 (3 pages)
69-2020-12-21-004 - ARS DOS 2020 12 21 17 0528 (2 pages)
69-2020-12-21-002 - ARS DOS 2020 12 21 17 0546 (2 pages)
69-2020-12-21-003 - ARS DOS 2020 12 21 17 0547 (2 pages)

Page 59
Page 63
Page 66
Page 69

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-17-003

SKM_C45820122216460

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Décision n° 2020 - 552

Admission du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en qualité de membre bénéficiaire en date du 15 décembre 2020,
- Vu l'autorisation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes par arrêté n° 2020-17-0476, par décision implicite en date du 17 novembre 2020,

Article premier :

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 17 décembre 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2020



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-18-011

ARRÊTÉ N°2020 – A 161

FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA

PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE

ARRÊTÉ N°2020 – A 161
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE

SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE

LYON POUR L'ANNÉE 2021
DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE

LYON POUR L'ANNÉE 2021
Le Préfet



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 18 décembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N°2020 – A 161

**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE
SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE
LYON POUR L'ANNÉE 2021**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée ;
- VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988 ;
- VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004 ;
- VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005 ;
- VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, du 21 octobre 2020 ;
- VU l'avis de Voies navigables de France, du 5 novembre 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, du 18 novembre 2020 ;
- VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 24 novembre 2020 ;
- VU l'avis réputé favorable de la SEGAPAL ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 2 octobre 2020 au 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT	qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
CONSIDÉRANT	la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope ;
CONSIDÉRANT	la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2 ^{ème} catégorie ;
CONSIDÉRANT	que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ainsi que la taille des poissons prélevés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2021 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{NDE} CATÉGORIE</u>
TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 13 mars au 19 septembre inclus	Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2nde catégorie : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Autres rivières : du 13 mars au 19 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 13 mars au 19 septembre inclus	
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre inclus	du 15 mai au 31 décembre inclus
Brochet	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 13 mars au 19 septembre inclus	Axes Rhône et Saône incluant canal de Miribel et canal de Jonage : du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus Hors axes Rhône et Saône : du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 15 mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 2 mai inclus et du 3 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 24, 25 et 26 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône. Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année à la DDT – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie,
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie,
- 23 cm pour les truites.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : À titre de sites pilotes expérimentaux :

Pour l'espèce sandre, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les sandres de longueur inférieure à 40 cm et ceux de longueur supérieure à 60 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la rivière Saône, du barrage de Dracé en amont au pont de la M7 (ex-A7) en aval à proximité de la confluence avec le Rhône,
- sur le lac du Ronzey.

Pour l'espèce brochet, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur le canal de Jonage,
- sur le Grand Large entre les barrages de Cusset et de Jonage,
- sur les plans d'eau du parc de Miribel Jonage,
- sur le lac du Bordelan,
- sur le lac du Colombier,
- sur le lac du Ronzey.

Pour l'espèce truite fario, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu'au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel,
- sur le haut Garon et ses affluents, sur le parcours patrimonial en amont du rond-point de la D311 situé en aval du village de Thurins, autorisé uniquement à la pêche sans ardillon.

Pour l'espèce silure, entre les chutes à proximité du parc de la Feyssine (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues, une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l'objet d'un suivi spécifique.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

– Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

– Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Lâcher de poissons

Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

Sur le lac du parc de la Tête d'or, à Lyon, les apports extérieurs de poissons sont strictement interdits.

ARTICLE 10 : Réerves de pêche

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche d'Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne – L'Arbresle sont mis en réserve du lundi 8 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus (sauf entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

ARTICLE 11 : Parcours « no kill »

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture :

- sur le lac du Colombier : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de Boistray : pour les espèces Black-bass et carpe,
- sur le plan d'eau de Chamalan : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau de l'Azole amont : pour l'espèce Black-bass,
- sur le plan d'eau du petit Nizy : pour toutes les espèces à l'exception de la Truite arc-en-ciel,
- sur l'étang de Varagnat : pour toutes les espèces de carnassiers et l'espèce Carpe,
- sur le lac du parc de la Tête d'or : pour toutes les espèces,
- sur la rivière Turdine, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur la commune de Tarare.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, **à l'aide d'hameçon sans ardillon** :

- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont).

ARTICLE 12 : Seule la **pêche sans ardillon** est autorisée sur les parcours **patrimoniaux** ci-dessous :

- le Reins et ses affluents (de la source jusqu'à la cascade au lieu-dit « Les Cloches » sur la commune de Cublize),
- Le Raçonnet et ses affluents,
- la Turdine et ses affluents en amont du barrage de Joux, Le Boussuivre, Le Vermare, le Haut Torranchin (en amont du pont du lieu-dit Goutail à Saint-Forgeux),
- les ruisseaux affluents de la Brévenne : Le Buvet, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, le ruisseau de Lafay, L'Orgeole, Le Rossand,
- le Haut Yzeron (en amont de la passerelle des Barcel) et ses affluents,
- le Haut Garon et ses affluents (à partir du village de Thurins, en amont du rond-point de la D311),
- le Nizerand (au-dessus du village de Rivolet),
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Mezerin, Le Soanan, Le Vavre,
- Le Ry et ses affluents.

ARTICLE 13 : Sur le plan d'eau de la Gravière (communes de Belleville-en-Beaujolais et Taponas), afin de prendre en compte les enjeux liés à l'avifaune, la pêche depuis le bord entre l'ancien pertuis et le nouveau est interdite.

ARTICLE 14 : Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux).

Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les lignes ne doivent pas dépasser l'axe médian d'un plan d'eau.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le préfet du Rhône, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les maires des communes du département et de la Métropole de Lyon, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Cécile DINDAR

ARRÊTÉ N° 2020 – A 161
 FIXANT LES PÉRIODES D’OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L’ANNÉE 2021

ANNEXE 1 :

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l’accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l’arrêté préfectoral n°2020 – A 161

Le Préfet

La préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l’égalité des chances
 Signé
 Cécile DINDAR

<u>PÉRIODE D’AUTORISATION</u>	<u>COURS D’EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l’année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l’île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d’eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l’échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° 2020 – A 161
 FIXANT LES PÉRIODES D’OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L’ANNÉE 2021

ANNEXE 2 :

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d’eau :

Vu, bon pour être annexé à l’arrêté préfectoral n°2020 – A 161

Le Préfet

La préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l’égalité des chances
 Signé
 Cécile DINDAR

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D’EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d’Azergues	Le Moulin	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d’eau des Communaux	2
Aveize	Plan d’eau du centre médical de l’Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d’Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d’eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d’eau de la Tête d’Or	2
Marcilly-d’Azergues	Plan d’eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	4
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	1
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-16-006

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_12_15_001.doc

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES
PREFET DU RHONE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_12_15_001

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Dindar, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_12_15_001 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L.474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	Dont MAJ	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	X
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	X
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolaï	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
BERAUD - DUVEAUX	Sylvie			X	X
BERGEON - BACOT	Michèle			X	X
BERTHET (entrée en exercice le 01/10/2018)	Julie			X	X
BONFILS	Pauline			X	
BOUDY – DE LAMBILLY (entrée en exercice le 01/03/2018)	Claire			X (excepté Villeurbanne)	X
BRANDT (entrée en exercice le 01/12/2020)	Cyrille			X	
COINTET – RUIZ (entrée en exercice le 01/04/2018)	Thérèse			X	X
CONSTANTIN - DESVIGNES	Monique			X	
CORTIAL – PIVIN (entrée en exercice le 01/12/2020)	Claire				x
COURTIN (entrée en exercice le 01/06/2018)	Jean-Philippe			X	X
DAUPHIN (entrée en exercice le 01/12/2020 Lyon et Villefranche et au 01/01/2021 pour Villeurbanne)	Claire			X	x
DAVID (entrée en exercice le 01/04/2018)	Anthony			X	X
DAVID	Vincent			X	X
DELORME - DREVET	Pascale			X	X
DENOUAL (entrée en exercice le 01/03/2018)	Maxime			X	X
DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier			X	X
DERMIT - LUCIEN	Isabelle			X	X

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
FABRY - COMTE	Françoise			X	
FOREST	Annie				X
FORRIERE - BORGNAT	Christel			X	X
FOUR - KLIMCZAK	Valérie			X	X
GARCIA (entrée en exercice le 01/12/2020)	Valérie			x	
GIANDOU	Alexandre			X	
GIARD – JALLAN (entrée en exercice le 01/03/2018)	Céline			X	X
JACQUOT	Jérôme			X	X
JOLY - VARQUEZ	Monique			X	
JOURLIN (entrée en exercice le 01/04/2018)	Émilie			X	X
LEDIEU	Philippe			X	
LHERMITTE	Delphine			X	
MAHIEU	Pascal Daniel			X	
MANASSER (entrée en exercice le 01/04/2018)	Alexis			X	X
MARGEZ	Jean Pierre			X	X
MATILE	David			X	
MELIS (entrée en exercice le 01/04/2018)	Pauline			X	
MOHLI	Milehkir			X	X
MORGESE	Carole			X	
NACER (entrée en exercice le 01/12/2020)	Mariame			x	

NOM	PRENOM			TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
PASCAL - ROUSSEL	Carole			X	X
PARTAKELIDIS - ROUCHON	Marie-Hélène			X	
PERAULT	Jacques			X	X
PETITGENET - AUDAP	Isabelle			X	X
PREEL	Christophe			X	X
REGNIER	Anaëlle			X	
RICCI	Maryline			X	
SANNIER - ROCLE	Cécile			X	X
SAUREL	Bertrand			X	X
SIGOILLOT – ROMAND (entrée en exercice le 01/04/2018)	Maud			X	
SOULET	Jean-Francis			X	
SOURD (entrée en exercice le 01/03/2018)	Pauline			X	
SPONCET - MARTIN	Andrée			X	
TERRY (entrée en exercice le 01/12/2020)	Caroline			X (excepté Lyon)	x
THERMET - DEBRIE	Yvonne			X	
VALLET – MARTELET (entrée en exercice le 01/04/2018)	Céline			X	
VARDALAS (entrée en exercice le 01/04/2018)	Jimmy			X	X
VENET (entrée en exercice le 01/04/2018)	Jean-Philippe			X	

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
VIENNOT - MAZERAN	Karine			x	x
VOIRIN - VIALET	Carole			X	X
VEGAS (entrée en exercice le 01/11/2020)	Aline			x	
ZEDIAR - PETIT	Fatiha			X	X

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250	REY	Yvonne	x	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380	GONIN	Myriam	x	x
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		x
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677	VIRADE DARLET BAILE	Alexandra Marie-Hélène Sylvie	x	
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270	BRUYERE - NAVARRO FILLARDET	Christine Jennifer	x	

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340	ZEDIAR -PETIT	Fatiha	X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700	SALAS - BERTRAND	Corinne	X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322	ZEDIAR -PETIT	Fatiha	X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373	MASTRANGELO - DELORME	Philomène	X	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440	SALAS - BERTRAND	Corinne	X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450	ROZIERES PINET DUCHARNE	Cyril Bertrand Catherine	X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930	CHAVAND	Aurélie	X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590	CHAVAND	Aurélie	X	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110	SALAS - BERTRAND	Corinne	X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170	COQUARD	Noémie	X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659	DELSAUX - CHAVRIER	Magali		X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655	GONIN	Myriam	X	X

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_15_10_001 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16/12/2020

La Préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-007

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises SARL " SOFRA -
SOCIETE FEDUCIERE RHONE-ALPES"

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
SARL " SOFRA - SOCIETE FEDUCIERE RHONE-ALPES"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 21 décembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-12-21- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 10 novembre 2020, complété le 17 décembre 2020, pour la Sarl « SOFRA – SOCIETE FIDUCIERE RHONE-ALPES », dont les gérants sont Messieurs François BALDINI et Laurent SERVETTAZ, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « SOFRA – SOCIETE FIDUCIERE RHONE-ALPES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sarl « SOFRA – SOCIETE FIDUCIERE RHONE-ALPES », gérée par Messieurs François BALDINI et Laurent SERVETTAZ, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 50 rue de Marseille, 69007 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-22 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-006

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises sas "ALTI
COWORK"

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sas
"ALTI COWORK"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 21 décembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-12-21- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PORTANT AGRÈMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 17 août 2020, complété le 17 décembre 2020 pour la Sas « ALTI COWORK », dont le Président est Monsieur Vincent LEGOFF, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « ALTI COWORK » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « ALTI COWORK », présidée par Monsieur Vincent LEGOFF, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 27 rue du Chapitre, 69126 Brindas, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-21 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-008

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises SAS

"WORKWEST"

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises SAS
"WORKWEST"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 21 décembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-12-21- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 10 novembre 2020, complété le 17 décembre 2020 pour la Sas « WORKWEST », dont le Président est Monsieur Jérémie RENCHY, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « WORKWEST » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : La Sas « WORKWEST », présidée par Monsieur Jérémy RENCHY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 337 chemin de l'Orme, 69280 MARCY L'ETOILE, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-23 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-010

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES PFG"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES PFG"*

Lyon, le 21 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 24 novembre 2020, complété le 15 décembre 2020, transmis par Monsieur Pascal PERRON, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 561 Route Nationale 6, La Chartonnière, 69400 ARNAS ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 561 Route Nationale 6, La Chartonnière, 69400 ARNAS dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont le représentant légal est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, également en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, également en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0216, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-012

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES" BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES" BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS*

Lyon, le 21 décembre 2020

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 24 novembre 2020, complété le 15 décembre 2020, transmis par Monsieur Pascal PERRON, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 28 rue de la Poste, 69220 Belleville en Beaujolais;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 28 rue de la Poste, 69220 Belleville en Beaujolais dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » et dont le représentant légal est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, également en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, également en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0223, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-011

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES" GLEIZÉ

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES" GLEIZÉ*

Lyon, le 21 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 24 novembre 2020, complété le 15 décembre 2020, transmis par Monsieur Pascal PERRON, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 2740 route de Montmelas, 69400 Gleizé ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 2740 route de Montmelas, 69400 Gleizé, dont le représentant légal est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Gestion d'un crématorium.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0271, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-014

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES" NEUVILLE SUR SAONE

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES" NEUVILLE SUR SAONE*

Lyon, le 21 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 14 août 2020, complété le 1^{er} décembre 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 3 quai Armand Barbès, 69250 Neuville-sur-Saône, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 3 quai Armand Barbès, 69250 Neuville-sur-Saône, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0344, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-016

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES" SAINT PRIEST

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES" SAINT PRIEST*

Lyon, le 21 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 14 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 26 rue de l'Égalité, 69800 Saint-Priest, dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 26 rue de l'Égalité, 69800 Saint-Priest, dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0372, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-015

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES" TASSIN LA DEMI LUNE

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES" TASSIN LA DEMI LUNE*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 14 août 2020, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 14 avenue de la République, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 14 avenue de la République, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » et dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0396, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-013

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF - POMPES FUNEBRES
GENERALES" VILLEFRANCHE SUR SAONE

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF - POMPES
FUNEBRES GENERALES" VILLEFRANCHE SUR SAONE*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 24 novembre 2020, complété le 17 décembre 2020, transmis par Monsieur Pascal PERRON, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG », pour l'établissement secondaire situé 644 Rue Nationale 69400 Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF – Pompes Funèbres Générales PFG » situé 644 Rue Nationale, 69400 Villefranche-sur-Saône dont le nom commercial est « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » et dont le représentant légal est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, également en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, également en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0414, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-21-009

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SNC SSF SOCIETE DE SERVICES
FUNERAIRES"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SNC SSF SOCIETE DE
SERVICES FUNERAIRES"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-21- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 27 octobre 2020, complété le 17 décembre 2020 déposé par Monsieur Frédéric FERY, représentant la SNC S.S.F. SOCIETE DE SERVICES FUNERAIRES, pour l'établissement secondaire situé 11 Etang -13 avenue de la République, 69200 Vénissieux ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SNC S.S.F. SOCIETE DE SERVICES FUNERAIRES, situé 11 Etang -13 avenue de la République, 69200 Vénissieux, dont le gérant est la Sarl FINANCIERE LGR II, elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0643, est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-22-001

Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et
compétences du Syndicat mixte

pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG)

*Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte
pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG)*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69

du

**relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte
pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG)**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 L.5212-7, L3633-4 et L5216-7 IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG);

VU les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051-0002 du 20 février 2014, n° 2014 352-0019 du 18 décembre 2014 et n° 2015-12-11-122 du 11 décembre 2015, n°69-2017-01-23-012- du 23 janvier 2017, n° 69-2018-02-12-004 du 12 février 2018, n° 69-2018-05-09-002 du 9 mai 2018 et n° 69-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération de la commune de Mornant en date du 16 novembre 2020 sollicitant son adhésion à la compétence "eaux pluviales" du SYSEG au 1^{er} janvier 2021.

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 14 décembre 2020 acceptant l'adhésion de la commune de Mornant à la compétence eaux pluviales du SYSEG au 1^{er} janvier 2021.

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion requises à l'article 10 des statuts sont réunies.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes **à compter du 1^{er} janvier 2021**:

« Article 1^{er} : Composition et dénomination

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des membres suivants :

Beauvallon, Brignais, Chabanière, Chaponost, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Vourles.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération »

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

- ♦ Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.
- ♦ Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités, diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants, prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
- ♦ Eaux pluviales : création, gestion et entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention.

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre. Ces prestations concernent notamment les études et travaux relatifs à la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Les conventions relatives à ces prestations fixent la contribution due par les communes au SYSEG et sont conclues dans le respect des règles du code des marchés publics et des textes relatifs à la commande publique.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "assainissement collectif"**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chabanière, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "assainissement non collectif"**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques) Chaussan, Millery Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "eaux pluviales"** telle que définie par les présents statuts.

Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à la maison intercommunale de l'environnement, 262 rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 Brignais.

Article 5: Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci-après :

3 délégués titulaires pour la commune de Brignais et 1 délégué suppléant

2 délégués titulaires pour la commune de Mornant et 1 délégué suppléant

1 délégué titulaire pour chacune des autres communes et 1 délégué suppléant,

3 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et 3 délégués suppléants.

Article 7: Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8: Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la compétence "eaux pluviales" dont les dépenses relèvent spécifiquement du budget général.

Article 9: Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Au titre de la compétence "eaux pluviales" le SYSEG bénéficie d'une contribution des communes membres fixée en fonction de la typologie des dépenses engagées par le syndicat ainsi que -si elle est instituée par le SYSEG ou ses communes membres- une quote-part de la taxe pour la gestion des eaux pluviales telle que prévue à l'article L 2333-97 du CGCT :

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation des communes membres est calculée au prorata des mètres linéaires de réseaux des communes ayant opté pour cette compétence à la carte, à l'exception des dépenses relatives aux bassins de rétention qui seront réparties entre les communes membres au prorata de la surface des bassins de rétention.

Pour les dépenses d'investissement, les réseaux canalisés d'eaux pluviales étant structurés de façon communale, les communes verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal.

Article 10: Adhésion et retrait d'une commune d'une compétence à la carte.

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite transférer une autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

Article II– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 22 décembre 2020

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Signé : Clément VIVÈS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-21-005

ARS DOS 2020 12 21 0529

*Arrêté portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLEURBANNE (69)
(Docteur Séverine GARREL LUYA)*

ARS_DOS_2020_12_21_0529

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLEURBANNE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » situé 22 rue Edouard Aynard – 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

Vu la demande présentée à la date du 11 décembre 2020 par Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA comité du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Dr Séverine GARREL LUYA, d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA de VILLEURBANNE ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Rhône de Madame le Docteur Séverine GARREL LUYA ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Séverine GARREL LUYA est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA « spécialisé Alcool » situé 22, rue Edouard Aynard – 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

- Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-21-001

ARS DOS 2020 12 21 17 0407

*arrêté d'autorisation de transfert de la Pharmacie du VITRAIL située 84 avenue de la République -
69160 TASSIN LA DEMI LUNE, pour un local situé 92, avenue de la République, au sein de cette
commune*

ARS_DOS_2020_12_21_17_0407

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence de création sous le n° 69#000048 de l'officine de Pharmacie sise 84, avenue de la République – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2020 par Mme Véronique DECHAUME, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à transférer l'officine « SARL V. DECHAUME » actuellement située 84, avenue de la République 69160 TASSIN-LA -DEMI-LUNE vers un local sis 92, avenue de la République, sur cette même commune, et enregistrée complète le 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 49 mètres de l'emplacement initial de l'officine sur la même avenue et dans le même quartier de la commune de Tassin-La-demi-Lune (69160), délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales au nord et à l'est ; la rue Françoise Mermet et l'avenue du général Brosset au Sud ; l'avenue des Cosmos et la rue Marin à l'ouest ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Véronique DECHAUME , titulaire de la SARL V. DECHAUME, sous le numéro **69#001412**, pour le transfert de la pharmacie sise 84, avenue de la République – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, vers le local situé à l'adresse suivante :

92, avenue de la République – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1942 octroyant la licence 69#000048 à l'officine de pharmacie, sise 84, avenue de la République 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-21-004

ARS DOS 2020 12 21 17 0528

*arrêté portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLEURBANNE (69)
(Docteur Karine PORLON)*

ARS_DOS_2020_12_21_17_0528

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLEURBANNE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » situé 22 rue Edouard Aynard – 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

Vu la demande présentée à la date du 11 décembre 2020 par Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA comité du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Dr Karine PORLON, d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA de VILLEURBANNE ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Rhône de Madame le Docteur Karine PORLON ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Karine PORLON est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA « spécialisé Alcool » situé 22, rue Edouard Aynard – 69100 VILLEURBANNE

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

- Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-21-002

ARS DOS 2020 12 21 17 0546

arrêté portant rectification de l'arrêté n° 2020-17-0522 du 14 décembre 2020 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69) (Docteur Valérie CHASSE)

ARS_DOS_2020_21_12_17_0546

Portant rectification de l'arrêté n° 2020-17-0522 du 14 décembre 2020 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé 21 rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à GIVORS géré par l'ANPAA délégation du Rhône ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0522 du 14 décembre 2020 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69) (Dr CHASSE) ;

Considérant le courriel du 16 décembre 2020 de Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA délégation du Rhône, signalant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2020-17-0522 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-17-0522 du 14 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :
Mme le Docteur Valérie CHASSE est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA des Etoiles de GIVORS, sis place du Coteau à GIVORS (69700).

- Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-21-003

ARS DOS 2020 12 21 17 0547

arrêté portant rectification de l'arrêté n° 2020-17-0522 du 14 décembre 2020 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69) (Docteur Dominique LANGERON)

ARS_DOS_2020_12_21_17_0547

Portant rectification de l'arrêté n°2020-17-0521 du 14 décembre 2020 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé 21 rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à GIVORS géré par l'ANPAA délégation du Rhône ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0521 du 14 décembre 2020 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69) (Dr LANGERON) ;

Considérant le courriel du 16 décembre 2020 de Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA délégation du Rhône, signalant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2020-17-0521 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-17-0521 du 14 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :
Mme le Docteur Dominique LANGERON est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA des Etoiles de GIVORS, sis place du Coteau à GIVORS (69700).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT